

## Séance du 02 octobre 2017

### Présents :

André GYRE, Conseiller, Président;  
Marc DECONINCK, Bourgmestre;  
Carole GHIOT, Ière Echevine,  
Isabelle DESERF, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Echevins;  
Luc GATHY, Président du CPAS;  
Freddy GILSON, Monique LEMAIRE-NOEL, Marie-José FRIX, Lionel ROUGET,  
François SMETS, Anne-Marie VANCASTER, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska  
GAEREMYN, José DEGREVE, Conseillers;  
José FRIX, Directeur général, Secrétaire.

La séance est ouverte à 20 h. 00.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

-----

### **1.- Fabrique d'Eglise St-Sulpice de Beauvechain - Budget 2018 - Approbation.**

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 1er août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 9 août 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 16 août 2017, réceptionnée en date du 18 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 août 2017;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire;

qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 22 août 2017;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 24 août 2017;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par douze voix pour, zéro voix contre et quatre abstentions  
(André GYRE, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska  
GAEREMYN) :

Article 1.- Le budget de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 1er août 2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.220,36 €
- dont une intervention communale ordinaire de	60,36 €
Recettes extraordinaires totales	16.605,64 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	4.105,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.110,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.216,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.500,00 €
- dont un déficit de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	30.826,00 €
Dépenses totales	30.826,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

-----  
**2.- Fabrique d'Eglise St-Amand de Hamme-Mille - Budget 2018 - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;  
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;  
Vu la délibération du 18 juillet 2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 4 août 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel;  
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;  
Vu la décision du 21 août 2017, réceptionnée en date du 23 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;  
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 août 2017;  
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;  
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 25 août 2017;  
Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 28 août 2017;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par douze voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et trois abstentions (André GYRE, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le budget de la fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 juillet 2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	910,41 €
- dont une intervention communale ordinaire de	133,41 €
Recettes extraordinaires totales	4.767,59 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €

- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	4.767,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.555,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.123,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	5.678,00 €
Dépenses totales	5.678,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

-----  
**3.- Fabrique d'Eglise St-Joseph de La Bruyère - Budget 2018 - Approbation.**

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
déliérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 13 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 23 août 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du

culte;

Vu la décision du 23 août 2017, réceptionnée en date du 28 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 août 2017;

Considérant qu'une réunion s'était tenue en 2016 avec le Président et le Trésorier de la Fabrique d'église St-Joseph, relative notamment à la recette prévue à l'article 25 "Subside extraordinaire" d'un montant de 2.764 € et à la dépense prévue à l'article 61 "Autres dépenses extraordinaires", d'un montant de 2.764 € du budget 2017;

Considérant que la dépense prévue à l'article 61 "Autres dépenses extraordinaires", d'un montant de 2.764 €, concernait la reconstitution de fonds pour une donation à replacer pour des messes fondées;

Considérant que cette dépense avait été rejetée du budget 2017 de la fabrique d'église;

Considérant que la fabrique d'église St-Joseph réinscrit à nouveau ces deux articles au budget 2018, à savoir, article 25 "Subside extraordinaire" et article 61 "Autres dépenses extraordinaires", chacun pour un montant de 2.764 €;

Considérant qu'il n'appartient pas nécessairement aux autorités locales d'intervenir en la matière mais qu'il est cependant souhaitable de marquer son accord sur ce subside extraordinaire afin de mettre fin à cette demande récurrente;

Considérant que ce montant doit être remplacé par la fabrique d'église et doit dès lors être inscrit à l'article 53 "Placement de capitaux" et non à l'article 61 "Autres dépenses diverses";

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans la transcription de l'excédent présumé de l'exercice courant, à savoir 441,70 € à la place de 441,00 €. Cela induit une révision de l'article 17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, soit 1.473,30 € à la place de 1.474,00 €

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 31 août 2017;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 31 août 2017;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par douze voix pour, zéro voix contre et quatre abstentions  
(André GYRE, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le budget de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 août 2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.887,30 €
- dont une intervention communale ordinaire de	1.473,30 €
Recettes extraordinaires totales	3.205,70 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	2.764,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	441,70 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.730,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.599,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.764,00 €
- dont un déficit de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	6.093,00 €
Dépenses totales	6.093,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

---

#### **4.- Fabrique d'Eglise St-Roch de L'Ecluse - Budget 2018 - Approbation.**

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 4 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 10 août 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 21 août 2017, réceptionnée en date du 23 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 août 2017;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 25 août 2017;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 28 août 2017;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par douze voix pour, zéro voix contre et quatre abstentions  
(André GYRE, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska  
GAEREMYN) :

Article 1.- Le budget de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 août 2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.618,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.376,43 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	3.376,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.935,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.059,43 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	4.994,43 €
Dépenses totales	4.994,43 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.  
Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

---

**5.- Fabrique d'Eglise St-Martin de Tourinnes-la-Grosse - Budget 2018 -  
Approbation.**

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;  
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;  
Vu la délibération du 26 juin 2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 18 août 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel;  
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;  
Vu la décision du 21 août 2017, réceptionnée en date du 23 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;  
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 août 2017;  
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;  
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 25 août 2017;  
Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 28 août 2017;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par douze voix pour, zéro voix contre et quatre abstentions  
(André GYRE, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le budget de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 juin 2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.310,84 €
- dont une intervention communale ordinaire de	499,84 €
Recettes extraordinaires totales	5.625,16 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	5.625,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.410,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.526,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	21.936,00 €
Dépenses totales	21.936,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

---

**6.- Elaboration du projet de pose d'un éclairage public dans le sentier entre le lotissement Le Royal et la gare des bus de Hamme-Mille. Approbation.**

Réf. LD/-1.811.111.5

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1122-30;

Vu la législation en matière de marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu les articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale;

Vu le décret du 12 avril /2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment l'article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06/11/2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et

d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Vu la lettre du 29 novembre 2016 de la province du Brabant wallon et son arrêté d'octroi d'une subvention de 12.507,43 € pour la pose d'un éclairage public dans le sentier allant du lotissement Le Royal à la gare des bus de Hamme-Mille;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2013, par laquelle la commune a mandaté l'intercommunale ORES comme centrale des marchés pour les travaux de pose;

Considérant qu'en vertu de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8, 40 des statuts de l'intercommunale à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est déssaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;

Considérant qu'ORES assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) pour un montant total de 15.634,29 € TVAC et que ce montant est subsidiable dans le cadre de l'appel à projets mobilité et sécurisation des voiries de la province du Brabant wallon;

Considérant la volonté de la commune d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public afin d'accroître la sécurité des usagers;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 4215/731-60 (n° de projet 20170009) et sera financé par fonds propres et subsides;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention  
(Claude SNAPS) :

Article 1.- D'élaborer le projet pour la pose d'un éclairage public du sentier allant du lotissement Le Royal à la gare des bus à Hamme-Mille pour un budget estimé à 15.634,29 € TVAC,

Article 2.- De confier à l'intercommunale ORES, en vertu des article 3,8 et 40 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet soit :

- la réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public;
- l'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet;
- l'assistance à l'exécution et à la surveillance du marché de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers;

Article 3.- Pour les travaux de pose relatifs aux projets, de recourir aux entrepreneurs désignés par l'intercommunale ORES en qualité de centrale de marchés,

Article 4.- Que les documents repris ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES et dans un délai de 15 jours ouvrables pour le projet à dater de l'accord de la commune sur l'avant-projet;

Article 5.- De prendre en charge les frais exposés par ORES dans le cadre de ses prestations. Ces frais sont actuellement estimés à 12.920,90 € HTVA soit 15.634,29 € TVAC,

Article 6.- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 4215/731-60 (n° de projet 20170009).

Article 7.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération,

-----  
**7.- Marché de service d'auteur de projet pour les travaux de voirie et d'égouttage du chemin du Vivier Saint Laurent à Nodebais. Approbation des conditions et du mode de passation.**

Réf. LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/73 - BE - S relatif au marché "Marché de service d'auteur de projet pour les travaux de voirie et d'égouttage du chemin du Vivier Saint Laurent à Nodebais" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017, article 421/733- 60; la dépense sera financée par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 septembre 2017 à la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière le 06 septembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2017/73 - BE - S et le montant estimé du marché "Marché de service d'auteur de projet pour les travaux de voirie et d'égouttage du chemin du Vivier Saint Laurent à Nodebais", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017, article 421/733-60. La dépense sera financée par fonds propres.

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

## **8.- Eco-rénovation de la maison multi-services à Hamme-Mille - démolition sélective. Approbation des conditions et du mode de passation.**

Réf. HMY/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/72 - BE- T relatif au marché "Eco-rénovation maison multi-services à Hamme-Mille - démolition sélective" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/723-60 (n° de projet 20140007) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 septembre 2017 à la Directrice financière ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu le 07.septembre 2017 par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et trois abstentions  
(Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2017/72 - BE- T et le montant estimé du marché "Eco-rénovation maison multi-services à Hamme-Mille - démolition sélective", établis par le Service Technique. Les conditions sont

fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/723-60 (n° de projet 20140007), par fonds propres et subsides.

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

## **9.- Nettoyage des écoles et de la MCAE durant les années 2018 et 2019. Approbation des conditions et du mode de passation.**

Réf. LD/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 209.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/74 - BO - S relatif au marché "Nettoyage des écoles et de la MCAE durant les années 2018 et 2019" établi par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base - Nettoyage des écoles et de la crèche communale : estimé à 65.000,00 € hors TVA ou 78.650,00 €, TVA comprise ;

\* Reconduction 1 - Nettoyage des écoles et de la crèche communale : estimé à 65.000,00 € hors TVA ou 78.650,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée d'un an, reconductible une fois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2018, articles 722/12506 et 835/12506 et au budget de l'exercice suivant et seront financés par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 septembre 2017 à la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité favorable émis le 07 septembre 2017 par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2017/74 - BO - S et le montant estimé du marché "Nettoyage des écoles et de la MCAE durant les années 2018 et 2019.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2.- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- Article 3.- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 4.- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2018, articles 722/12506 et 835/12506 et au budget de l'exercice suivant. Cette dépense sera financé par fonds propres.
- Article 5.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

***Questions orales de Monsieur Claude SNAPS, conseiller communal IC, en référence à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal :***

*Je rappelle ma position en ce qui concerne mon opposition au développement urbanistique tel qu'il est mené dans la commune. Notre commune est avant tout une commune rurale, avec des paysages aérés à conserver à tout prix. Les ZAC devraient être maintenues en zone agricole au lieu de les transformer en zones semi-urbaines.*

*Qu'en est-il actuellement du plan d'ancrage communal qui contraint les communes à mettre davantage de logements publics sur le marché locatif sous peine des sanctions prévues pour chaque commune qui n'atteigne pas le nombre de 10 % imposé.*

*Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre répond:*

*1° qu'en matière de développement urbanistique, la commune de Beauvechain s'est dotée d'outils très stricts (schéma de structure, règlement communal d'urbanisme, CCATM) pour maintenir un aménagement harmonieux de son territoire.*

*2° en ce qui concerne le plan d'ancrage communal et les sanctions prévues, il est exact que le nouveau Gouvernement wallon actuel a changé d'optique en la matière, Madame Valérie de Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a déclaré récemment dans la presse que les textes sont en cours de révision en tenant compte des caractéristiques propres à chaque commune et du principe de l'autonomie communale.*

---

La séance est levée à 20 h. 30.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

---